

A.R. 20.1.2020 M.B. 31.1.2020
En vigueur 1.3.2020

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 17 – RADIOLOGIE

...

"§ 12. Pour pouvoir être portées en compte, les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiodiagnostic doivent répondre aux conditions suivantes :

"5° les prescriptions doivent être gardées pendant ~~deux ans~~ [le délai visé à l'article 1er, § 8](#) par le radiologue. Elles doivent être classées par ordre chronologique sur base de la date d'exécution de la prestation. Elles sont exigibles pour vérification, même en dehors de toute enquête, par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

"A.R. 19.12.2012" (en vigueur 1.3.2013) + "A.R. 29.8.2019" (en vigueur 1.11.2019)
"Un double du protocole doit être gardé avec la prescription à l'exception de la prestation 458990-459001. "

"A.R. 19.12.2012" (en vigueur 1.3.2013)
"Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne la prestation 450192-450203, l'invitation émanant de l'autorité organisatrice peut avoir valeur de prescription. Cette invitation doit mentionner le nom et le prénom de la patiente et la date d'expédition. Dans ce cas, les 1°, 2° et 4° ne sont pas d'application."